

LES PRE-REQUIS DES CONCOURS :

Aucune condition d'âge ni de nationalité n'est exigée pour se présenter à un concours d'enseignant/e -chercheur/se (articles 21 et 38 du décret n° 92-171 du 26 février 1992). Les candidats étrangers sont toutefois avisés que le guide du candidat et le formulaire d'inscription existent uniquement en français et que les épreuves se déroulent dans cette langue (loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française).

Les pré-requis de titres et diplômes sont les suivants :

A- Pour les candidats aux emplois de maître de conférences :

L'une des conditions suivantes doit être remplie :

- 1) Être titulaire du doctorat délivré conformément à l'article 16 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 relative à l'enseignement supérieur (= doctorat d'université) ;
- 2) Être titulaire du doctorat d'Etat (= ancien doctorat relevant de dispositions abrogées et qui sanctionnait la soutenance d'une seconde thèse après le doctorat de 3^{ème} cycle dans la perspective du professorat de l'enseignement supérieur) ;
- 3) Être titulaire d'un doctorat de 3^{ème} cycle (= ancien doctorat relevant de dispositions abrogées et qui sanctionnait la soutenance d'une première thèse) ;
- 4) Être titulaire du diplôme de docteur ingénieur (= doctorat délivré uniquement dans les écoles d'ingénieurs membres de la conférence des grandes écoles).

NB : les candidats ne possédant pas l'un des diplômes requis, en particulier les candidats étrangers, mais justifiant de titres, diplômes, qualifications, travaux ou services d'un niveau équivalent, peuvent être autorisés à concourir par décision du ministre chargé de l'agriculture après avis favorable de la formation spécialisée de la section CNECA de rattachement du concours. **Les candidats en fin de cycle doctoral soutenant leur thèse au plus tard à la date prévue pour la nomination du lauréat du concours peuvent être de même autorisés à concourir.** A titre indicatif, cette date est actuellement la suivante : **le 1^{er} septembre de l'année n pour les concours dont les épreuves ont lieu en mai, juin ou juillet, le 1^{er} janvier de l'année n + 1 dans les autres cas.** Dans le cas d'une demande d'autorisation, ils devront cocher la case correspondante dans le formulaire d'inscription et joindre au dossier à l'attention du président de la section CNECA correspondante leur date de soutenance, la composition de leur jury de thèse, et une copie des rapports des rapporteurs de la thèse. Enfin, pour certains concours ouverts dans les écoles nationales vétérinaires, outre les conditions requises ci-dessus, **des titres spécifiques supplémentaires peuvent être exigés, à savoir celui de docteur vétérinaire.** Les candidats sont invités à s'informer de cette situation auprès des écoles nationales vétérinaires dans lesquelles sont affectés les emplois auxquels ils postulent. Le dépôt des dossiers en établissement s'effectue par voie postale, le cachet de la poste faisant foi, doublé d'un envoi électronique.

B - Pour les candidats aux emplois de professeur(e) :

L'une des conditions suivantes doit être remplie :

- 1) Être titulaire de l'habilitation à diriger des recherches (HDR) prévue à l'article 16 de la loi du 26

janvier 1984 relative à l'enseignement supérieur (= diplôme national délivré uniquement par les universités, attribué aux titulaires d'un doctorat ou d'un diplôme équivalent et sanctionnant l'aptitude à diriger les recherches) ;

- 2) Etre titulaire du doctorat d'Etat (= ancien doctorat relevant de dispositions abrogées et qui sanctionnait la soutenance d'une seconde thèse après le doctorat de 3^{ème} cycle dans la perspective du professorat de l'enseignement supérieur).

NB 1 : les candidats ne possédant pas l'un des diplômes requis, en particulier les candidats étrangers, mais justifiant de titres, qualifications, travaux ou services d'un niveau équivalent, peuvent être autorisés à concourir par décision du ministre chargé de l'agriculture après avis favorable de la formation spécialisée de la section CNECA de rattachement du concours. Les candidats préparant l'habilitation et susceptibles de l'obtenir au plus tard à la date prévue pour la nomination du lauréat du concours peuvent être de même autorisés à concourir. A titre indicatif, cette date est actuellement la suivante : **le 1^{er} septembre de l'année n pour les concours dont les épreuves ont lieu en mai, juin ou juillet, le 1^{er} janvier de l'année n + 1 dans les autres cas.** Dans le cas d'une demande d'autorisation, ils devront cocher la case correspondante dans le formulaire d'inscription et joindre au dossier à l'attention du président de la section CNECA correspondante leur date de soutenance, la composition de leur jury d'habilitation, et une copie des rapports des rapporteurs de l'habilitation. Enfin, pour certains concours ouverts dans les écoles nationales vétérinaires, outre les conditions requises ci-dessus, **des titres spécifiques supplémentaires peuvent être exigés, à savoir celui de docteur vétérinaire.** Les candidats sont invités à s'informer de cette situation auprès des écoles nationales vétérinaires dans lesquelles sont affectés les emplois auxquels ils postulent. Le dépôt des dossiers en établissement s'effectue par voie postale, le cachet de la poste faisant foi, doublé d'un envoi électronique.

NB 2 : Les présidents et vice-présidents de sections ainsi que les rapporteurs sont fondés à entrer en relation avec les candidats de rang au moins égal pour leur demander des compléments d'information.